

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL n° 07-2021-01-28-002
portant désignation des membres du comité consultatif de
la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

Le Préfet du Gard,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier du Mérite Agricole,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 332-1 à L. 332-10 et R. 332-15 à R.332-22 ;

VU l'ordonnance n°2014-1039 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

VU le décret n° 2020-806 du 29 juin 2020 relatif à certaines commissions à caractère consultatif relevant du ministère de la transition écologique et solidaire et du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales ;

VU le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 redéfinissant le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°07-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 abrogeant l'arrêté inter-préfectoral n°07-2019-06-18-11 du 18 juin 2019 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que l'arrêté ministériel du 16 mars 1998 n'a plus vocation à s'appliquer car le décret n° 2018-964 du 8 novembre 2018 qui redéfinit le périmètre et la réglementation de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche renvoie à la compétence du préfet de l'Ardèche l'organisation de la gestion de la réserve naturelle dans les conditions prévus par les articles R.332-15 à R.332-22 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT l'article R332-15 du code de l'environnement qui prévoit que dans chaque réserve naturelle nationale est institué un comité consultatif et que l'acte de classement du 8 novembre 2018 n'en précise pas la composition, un arrêté du préfet coordonnateur la fixe en respectant une représentation égale :

- de représentants des administrations civiles et militaires et des établissements publics de l'Etat intéressés ;
- d'élus locaux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements ;
- de représentants des propriétaires et usagers ;
- de personnalités scientifiques qualifiées et de représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels.

SUR PROPOSITION des secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard ;

ARRÊTENT:

ARTICLE 1^{er} : La composition du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche est la suivante :

- **Président** : Le préfet de l'Ardèche ou son représentant ;
- **Vice-président** : Le préfet du Gard ou son représentant.

1) Collège des représentants élus des collectivités territoriales :

- Département de l'Ardèche :

- un représentant élu du Conseil régional de la région Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Bourg Saint Andéol ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Vallon Pont d'arc ou son suppléant ;
- un représentant élu de l'établissement public territorial du Bassin versant de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Bidon ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Labastide-de-Virac ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Marcel d'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Martin d'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Vallon-Pont-d'Arc ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Saint-Remèze ou son suppléant ;

- Département du Gard :

- un représentant élu du Conseil régional de la région Occitanie ou son suppléant ;
- un représentant élu du Conseil départemental du canton de Rousson ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune d'Aiguèze ou son suppléant ;
- un représentant élu de la commune de Le Garn ou son suppléant ;

2) Collège des représentants des administrations et établissements publics intéressés :

- le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Service environnement » ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Territoires de l'Ardèche « Service urbanisme et territoires » ou son représentant ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche « Service départemental jeunesse, engagement, sport » ou son représentant, accompagné de la directrice du CREPS AURA Vallon-Pont-d'Arc-Voirion-Lyon ;
- le Directeur académique des services de l'éducation nationale du Gard « Mission sports, accueil de loisirs » ou son représentant ;

- le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie de l'Ardèche ou son représentant ;
- le Directeur de l'agence Drôme-Ardèche de l'Office national des forêts ou son représentant ;
- le Directeur départemental des Services d'incendie et de secours de l'Ardèche ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant ;
- le Directeur régional des affaires culturelles d'Occitanie ou son représentant.

3) Collège des représentants des propriétaires et usagers :

- un représentant la Fédération départementale des chasseurs de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale des chasseurs du Gard ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale de pêche de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération départementale de pêche du Gard ou son suppléant ;
- un représentant de l'Association des guides nature labellisés ou son suppléant ;
- un représentant du Comité territorial Ardèche de la Fédération française montagne et escalade ou son suppléant ;
- un représentant de l'Agence de développement touristique de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Syndicat de défense des propriétaires des Gorges de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant de la Confrérie des bateliers de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant de la Fédération départementale des Loueurs d'embarcations de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant la Fédération française du naturisme ou son suppléant ;
- un représentant le Comité départemental de spéléologie de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de la randonnée pédestre de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Comité départemental de canoë-kayak de l'Ardèche ou son suppléant.

4) Collège des représentants d'associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels et des personnalités scientifiques qualifiées :

- **Représentants des associations agréées de protection des espaces naturels :**
- un représentant de la Fédération régionale des associations de protection de la nature de l'Ardèche ou son suppléant ;

- un représentant de la section gardoise de la Société de protection de la nature Languedoc-Roussillon ou son suppléant ;
- un représentant de la Ligue de Protection des Oiseaux d' Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant de la Société Botanique de l'Ardèche ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son suppléant ;
- un représentant du Conservatoire d'Espaces Naturels d'Occitanie ou son suppléant.-

- Représentants scientifiques :

- M. COCHET Gilbert, Président du Conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche ;
- Mme BARDISA Marie, Conservatrice de la Grotte Chauvet ;
- M. PELOZUELO Laurent, Maître de conférence en écologie – ECOLAB – Université Paul Sabatier – Toulouse 3 ;
- M GIRAULT Camille, Maître de conférence en géographie – Edytem – Université Savoie Mont Blanc ;
- M. HOBLEA Fabien, Maître de conférence en Kartologie/géomorphologie – Edytem - Université Savoie Mont Blanc.

ARTICLE 2 : Le comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche donne son avis sur le fonctionnement de la réserve, sur sa gestion et sur les conditions d'application des mesures prévues par la décision de classement.

Il est consulté sur le projet de plan de gestion. Il peut demander au gestionnaire de la réserve naturelle la réalisation d'études scientifiques et recueillir tout avis en vue d'assurer la conservation, la protection et l'amélioration du milieu naturel de la réserve.

Il peut déléguer l'examen d'une question particulière à une formation restreinte.

ARTICLE 3 : Le comité consultatif se réunit au moins une fois par an sur convocation de son président. En application de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée, le comité consultatif peut être interrogé par voie dématérialisée à la demande du préfet ou du gestionnaire de la réserve nationale.

ARTICLE 4 : Les membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche sont nommés pour une durée de 5 ans. Leur mandat peut être renouvelé. Les membres démissionnaires ou décédés et ceux qui, en cours de mandat, cessent d'exercer les fonctions en raison desquelles ils ont été désignés sont remplacés. Dans ce cas, le mandat des nouveaux membres expire à la date à laquelle aurait normalement pris fin celui des membres qu'ils remplacent.

Toute modification des membres devra être portée à la connaissance du Préfet de l'Ardèche dans les meilleurs délais.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté abroge l'arrêté inter-préfectoral n°07-2021-01-21-004 du 21 janvier 2021 portant désignation des membres du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Gorges de l'Ardèche.

ARTICLE 6 : Dans un délai de 2 mois à compter de la date de publication/notification du présent arrêté au recueil des actes administratifs, les recours suivants peuvent être introduits :

- Un recours gracieux adressé à M. le préfet de l'Ardèche ;
- Un recours hiérarchique adressé au ministre concerné,
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon).

- Un tel recours peut être formulé par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr.

Dans les deux premiers cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de 2 mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours

Conformément aux dispositions de l'article R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de LYON (184 rue Duguesclin 69003 Lyon) dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification.

ARTICLE 7 : Les secrétaires généraux des préfectures de l'Ardèche et du Gard et le sous-préfet de LARGENTIERE sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures de l'Ardèche et du Gard et dont copie sera adressée à chacun des membres désignés ci-dessus et au président du Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche.

Fait à PRIVAS, le 28 JAN. 2021

Fait à NIMES, le 27 JAN. 2021

Le Préfet de l'Ardèche,

Le Préfet du Gard,


Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet de Largentière

Patrick LEVERINO



Didier LAUGA

